

Arrêt

**n° 98 183 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juillet 2012, le requérant a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant, le 29 octobre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 22.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH .

Notons que le certificat médical type daté du 13.07.2012 fait références à quatre annexes médicales dont l'une datée du 20.04.2012. Or, cette annexe médicale ne peut être prise en considération conformément à l'article 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'elle date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe d'égalité, ainsi que de « la motivation inexacte ou défaillante ou du défaut de motivation de la décision attaquée à la lumière de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2. A cet égard, elle fait valoir que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a jamais rencontré le requérant et conteste dès lors son rapport. Elle soutient qu'en conséquence, seules les attestations établies par le médecin traitant du requérant sont dignes de foi. Elle fait également valoir en tout état de cause qu'il n'y a aucune raison de donner une priorité au rapport du médecin conseil de la partie défenderesse sur l'attestation de ce médecin traitant.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou le

principe d'égalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principe.

3.2. Sur le reste du moyen, s'agissant tout d'abord du reproche adressé au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré le requérant, le Conseil observe que ce médecin a donné un avis sur l'état de santé de celui-ci, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de rencontrer le demandeur (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

Quant à la remise en cause de la validité du rapport de ce médecin, que la partie requérante prétend tirer de cette circonstance, force est de constater qu'elle n'est nullement étayée en fait, ni fondée en droit, et relève dès lors de la pétition de principe, ce qui ne saurait suffire à l'annulation de la décision attaquée.

Enfin, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la décision attaquée ne donne pas priorité à un avis de médecin sur l'autre mais se fonde, ainsi que la loi le prévoit, sur l'avis que lui donne son médecin conseil, avis rendu sur la base du dossier médical produit à l'appui de la demande et que la partie requérante n'a pas jugé utile de compléter. Cet argument de la partie requérante manque en fait.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS